

# Association Syndicale de la rivière Cologne

## PROGRAMME DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DE LA RIVIERE COLOGNE



### ANNEXES AU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

## LIVRET I-2

Association Syndicale de la rivière Cologne  
Mairie de Doingt  
80200 DOINGT-FLAMICOURT

*Réalisation AMEVA  
Mai 2017*



# SOMMAIRE

<b><u>Annexe 1</u></b> : Statuts de l'Association Syndicale de la rivière Cologne	1
<b><u>Annexe 2</u></b> : Délibération de l'Association Syndicale de la rivière Cologne	10
<b><u>Annexe 3</u></b> : Liste des parcelles concernées par les travaux	12
<b><u>Annexe 4</u></b> : Convention relative à la mission d'assistance technique du Syndicat Mixte AMEVA auprès de l'Association Syndicale de la rivière Cologne	20
<b><u>Annexe 5</u></b> : Modèle de convention pour la réalisation des travaux et l'accès aux parcelles	26
<b><u>Annexe 6</u></b> : Secteurs hors partage et secteurs accessibles (parcelles et cartographie) dans le cadre du L.435-5 du code de l'environnement	29
<b><u>Annexe 7</u></b> : Modèle de convention relative à la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche entre les propriétaires riverains et l'AAPPMA (à défaut la Fédération de Pêche de la Somme)	38
<b><u>Annexe 8</u></b> : Modèle de convention cadre relative à la mise en œuvre de l'article L. 435-5 du Code de l'Environnement entre l'Association Syndicale de la rivière Cologne et la Fédération Départementale de la Somme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	40

---





PRÉFET DE LA SOMME

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Le Préfet de la Région Picardie  
Préfet de la Somme  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur dans l'Ordre National du  
Mérite

## **ARRETE PREFECTORAL approuvant les statuts de l'association syndicale de la Rivière COLOGNE**

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60;

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1847 instituant l'association syndicale constituée d'Office de la rivière « Cologne » ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale de la rivière Cologne en date du 24 septembre 2013 adoptant la modification des statuts;

Vu les statuts de l'association syndicale de la rivière Cologne ;

Vu le courrier du Président de l'Association syndicale transmettant les statuts de l'association syndicale constituée d'office de la rivière Cologne reçu en sous préfecture de Péronne, le 30 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 26 août 2013 de Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Madame Emilie LEDEIN, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral pour tous actes relatifs au fonctionnement des associations syndicales ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Somme :

## ARRETE:

### Article 1:

Les statuts de l'association syndicale de la rivière COLOGNE tels que modifiés et adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 24 septembre 2013 sont approuvés.

### Article 2:

Cet arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, affiché dans les communes de Roisel, Marquaix-Hamelet, Tincourt Boucly, Buire-Courcelles, Cartigny, Doingt Flamicourt et Péronne et notifié au Président de l'association syndicale de la rivière Cologne à qui il appartiendra de le notifier aux propriétaires.

Les dispositions statutaires sont disponibles en mairie de Doingt Flamicourt.

### Article 3:

Le Président de l'association syndicale constituée d'office de la rivière Cologne, les maires des communes de Roisel, Marquaix-Hamelet, Tincourt Boucly, Buire-Courcelles, Cartigny, Doingt Flamicourt et Péronne et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

A Amiens, le

22 OCT. 2013

Pour le Préfet,

Par délégation,

Pour le Directeur départemental des

Territoires et de la Mer

Par délégation,

Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer

et du Littoral

Emilie LEDEIN



## STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DE LA RIVIERE COLOGNE

### Chapitre I : Les éléments identifiants

#### Article 1er - Constitution de l'Association syndicale constituée d'office

Sont réunis en Association syndicale constituée d'office (ASCO), les propriétaires de terrains bâtis et non bâtis et d'ouvrages hydrauliques tenus en vertu de l'article L. 215-14 du code de l'environnement à un entretien régulier de la rivière Cologne concernant le parcours de la rivière Cologne sur les communes de Roisel, Marquaix-Hamelet, Tincourt Boucly, Buire-Courcelles, Cartigny, Doingt et Péronne. Font également partie de la commission, l'Etat et les collectivités pour les parcelles dont ils sont propriétaires dans le périmètre.

L'association syndicale constituée d'office de la rivière «Cologne» a été créée par Arrêté du 17 octobre 1847.

Elle est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'Ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe.

L'article 60 de l'ordonnance du 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 précise «les associations syndicales de propriétaires constituées en vertu des lois des 12 et 20 août 1790, 14 floréal an XI, 16 septembre 1807, 21 juin 1865 et 8 avril 1898 sont régies par les dispositions de la présente ordonnance.

La Commission est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

#### Article 2 – Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004, les droits et obligations, qui dérivent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à sa dissolution ou la réduction de son périmètre.

- Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes,
- lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la co-propriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire,

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'association dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre du dit rôle.

*Chaque année, le président constate les mutations de propriétés survenues pendant l'année précédente et modifie en conséquence l'état nominatif des propriétaires associés, ainsi que la liste des membres admis à constituer l'assemblée des propriétaires. De même si nécessaire il modifie le plan du périmètre.*

#### Article 3 – Siège, nom

Le siège de l'Association est fixé à DOINGT-FLAMICOURT (mairie)

Elle prend le nom de **ASSOCIATION SYNDICALE DE LA RIVIERE COLOGNE**

#### **Article 4 - Objet**

L'association a pour objet :

L'exécution des travaux de restauration et d'entretien correspondant au bon équilibre et au bon fonctionnement de la rivière Cologne sur le territoire des communes de Roisel, Marquaix-Hamelet, Tincourt Boucly, Buire-Courcelles, Cartigny, Doingt et Péronne dans un intérêt général qui dépend de cette rivière.

**Les missions de l'association doivent permettre de répondre aux obligations légales qui s'imposent à ses membres notamment les articles L 211-1 et L. 215-14 du code de l'environnement**

## **Chapitre II**

### **L'Administration**

#### **Article 5 - Organes administratifs**

L'association a pour organes administratifs, l'assemblée des propriétaires, le syndicat, le président et le vice-président.

### **L'assemblée des propriétaires**

#### **Article 6 - Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires**

L'assemblée des propriétaires réunit tous les propriétaires membres de l'association.

Les collectivités territoriales propriétaires sont représentées par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou par leur représentant désigné par eux au sein de l'assemblée délibérante.

Chaque propriétaire a droit à une voix

Les propriétaires peuvent se faire représenter par un autre propriétaire, membre de l'assemblée. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenu par la même personne est de 5, celle-ci ne peut disposer de plus de 6 voix au total.

#### **Article 7 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations**

L'assemblée des propriétaires se réunit tous les deux ans en session ordinaire.

Les convocations de l'assemblée des propriétaires se font par courrier simple envoyé à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre par le Président.

A défaut pour le Président de procéder aux convocations auxquelles il est tenu, le Préfet y pourvoit d'office aux frais de l'association.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours.

Dans le même délai le préfet et l'exécutif des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association sont avisés de la réunion et de ce qu'ils peuvent y assister ou y déléguer un représentant avec voix consultative.

L'assemblée des propriétaires délibère valablement quand le total des voix des membres présents ou représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Néanmoins lorsque cette condition n'est pas remplie dans une première réunion, une seconde réunion est faite au minimum dans la demi-heure qui suit et l'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre des voix représentées.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres réclamant cette convocation par lettre écrite collectivement au président.

Le président vérifie la régularité des mandats donnés par les membres de l'assemblée au plus tard au début de chacune de ses séances.



L'assemblée des propriétaires est présidée par le président, à défaut par le vice-président. Il désigne à chaque réunion un secrétaire.

Toute délibération est constatée par un procès verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu à scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative ou à la demande du Président.

#### **Article 8 : Attributions de l'assemblée des propriétaires**

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association

Elle délibère sur

- o les propositions de modification statutaire ou de périmètre
- o les emprunts d'un montant supérieur à euros
- o le principe et le montant des éventuelles indemnités du président et du vice président.
- o le rapport d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004
- o l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association
- o la transformation de l'ASCO en ASA
- o toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement

### **Le Syndicat**

#### **Article 9: Composition**

Le syndicat est composé de six syndics élus par l'assemblée des propriétaires parmi l'ensemble des membres.

Lorsque l'assemblée des propriétaires ne parvient pas à nommer les syndics, le Préfet y procède d'office, le cas échéant, en dehors des membres de l'association

Les fonctions de membre durent six ans, ils sont indéfiniment re-nommables. Un membre démissionnaire ou empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé pour la durée restante sur les six années du mandat

Le syndicat délibère valablement lorsque la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés. Néanmoins, lorsque cette condition n'est pas remplie dans une première réunion, une seconde réunion est organisée dans les 5 jours qui suivent et le syndicat délibère alors valablement quel que soit le nombre des voix représentées

Chaque syndic peut donner mandat à un autre syndic sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux mandats, le sien compris.

Le mandat doit être écrit, n'est valable que pour une seule réunion et est toujours révocable.

#### **Article 10 : Attributions du syndicat**

Le syndicat règle par ses délibérations les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- des projets de travaux et de leur exécution,
- des catégories de marché qui en raison de leur nature ou du montant financier engagé doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président,
- de voter le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives,
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association,
- de délibérer sur les emprunts dans la limite fixée par l'assemblée des propriétaires,
- du compte de gestion et du compte administratif,
- de l'autorisation donnée au président d'agir en justice,

- de délibérer sur des accords ou convention entre l'association et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'association dans les limites de la compétence de cette dernière,
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service,
- enfin faire des propositions sur tout ce qu'il croira utile aux intérêts de l'association,

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Les modalités de délibération sont :

- majorité absolue des voix des membres présents et représentés au premier tour
- majorité relative au second

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat

## **Le Président**

### **Article 11 – Nomination du Président et du Vice Président**

Le Président et le Vice président sont élus par le syndicat

Les modalités de l'élection sont :

- majorité absolue des voix des membres présents et représentés au premier tour
- majorité relative au second

### **Article 12 : Attributions du Président**

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006 notamment :

- le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat.
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- Il en convoque et préside les réunions.
- Il est son représentant légal.
- Il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres et aux documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide des recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'Association.
- Il prépare et rend exécutoires les rôles.
- Il tient la compatibilité de l'engagement des dépenses.
- Il est le chef des services de l'association
- Il recrute, gère et affecte le personnel, il fixe les conditions de sa rémunération Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.
- Il élabore un rapport au minimum biennal sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- le Vice-président supplée le Président absent ou empêché.

Le président et le vice président peuvent percevoir une indemnité à raison de leur activité si l'assemblée de propriétaire en décide ainsi par délibération qui en fixe le principe et le montant pour la durée de leur mandat.

### **Article 13 : Commission d'appel d'offres marchés publics**

Les modalités de fonctionnement de la commission d'appel d'offres à caractère permanent sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres.

## **Chapitre III Les dispositions financières**

### **Article 14: Comptable de l'association**

Les fonctions de comptable de l'association sont confiées au receveur municipal de la commune de.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association, de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

### **Article 15: Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense**

Il est pourvu aux dépenses de premier établissement et de fonctionnement au moyen:

- de redevances dues par ses membres, liste arrêtée au 01/01 de l'année
- de dons et de legs,
- du produit des cessions d'éléments d'actifs,
- de subventions de diverses origines,
- du revenu des biens meubles ou immeubles de l'association,
- du produit des emprunts,
- le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement,

- de tout autre produit afférent aux missions de l'association toutes ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Aucune pénalité de retard ne peut être instaurée par les statuts ou par délibération des organes.

Les taxes sont établies annuellement par le syndicat et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur liquidation.

Le syndicat prend une délibération pour arrêter les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association en se conformant aux dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2008.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du Syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

### **Article 16**

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements ;

#### **Article 17:**

À chaque début d'exercice le projet de budget établi par le président de l'Association syndicale est déposé au siège de l'association pendant quinze jours.

Le budget est ensuite voté par le syndicat et transmis au préfet.

### **Chapitre IV dispositions relatives à l'intervention de l'ASCO**

#### **Article 18:**

Le syndicat désigne les hommes de l'art chargés de la préparation des projets et de la direction des travaux. Dans ce cadre les dispositions de la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée sont applicables aux associations syndicales autorisées.

#### **Article 19: Travaux d'entretien**

La fréquence des travaux d'entretien courant du cours d'eau et des fossés désignés à l'article 4 des présents statuts sera laissée à l'appréciation du syndicat selon les nécessités et aux époques déterminées par ce dernier.

L'association est également tenue de faire exécuter les travaux extraordinaires qui seraient ordonnés par le Préfet sur les portions du cours d'eau qui seraient jugés en avoir besoin.

Les travaux seront exécutés conformément aux textes législatifs et réglementaires du code de l'environnement.

#### **Article 20: Travaux de restauration et d'aménagement**

Les travaux de restauration et d'aménagement visent prioritairement à recouvrer le bon état écologique du cours d'eau conformément à la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000

Les élargissements, les reprises et renforcements de berges, la restauration de sections d'écoulement, le redressement des cours d'eau ainsi que les interventions sur les obstacles provoquant une rupture de continuité écologique qui seront, eu égard à la bonne fonctionnalité du cours d'eau, jugés nécessaires, en fonction de ses moyens par le syndicat, seront exécutés conformément aux textes législatifs et réglementaires du code de l'environnement.

#### **Article 21 – Obligations des riverains et propriétaires**

En dehors des travaux réalisés par l'association, l'entretien usuel reste du ressort des riverains.

Les riverains devront supporter le dépôt sur leur terrain des matières et/ou produits provenant des travaux.

Les matières restées sans emploi seront laissées à leur disposition, sous défense expresse de les rejeter dans le cours d'eau; leur régalage pourra être exécuté sous réserve de leur conformité avec les textes législatifs et réglementaires du code de l'environnement.

#### **Article 22: Passage sur les propriétés riveraines**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Les riverains devront laisser passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux membres du Syndicat, fonctionnaires et agents des services compétents, dans l'exercice de leur fonction, ainsi qu'aux entrepreneurs et ouvriers chargés des travaux de restauration et d'aménagement et de tout autre travail intéressant l'entretien ou l'amélioration du cours d'eau et des fossés.

Ces mêmes personnes ne pourront toutefois user du droit de passage sur les terrains clos qu'après en avoir prévenu le propriétaire.

### **Chapitre V Modification des statuts – Dissolution**

#### **Article .23 . Modifications des statuts**

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'Association, la procédure peut être simplifiée :

- concernant l'extension de périmètre, la proposition de modification est soumise au syndicat si tous les propriétaires des terrains à agréger se sont déclarés par écrit favorables à l'agrégation de leurs parcelles au périmètre de l'Association
- concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction soit soumise uniquement au syndicat.

L'Assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association

#### **Article 24: Dissolution**

La dissolution de l'association syndicale constituée d'office est décidée par le Préfet.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Association Syndicale de la Rivière la Cologne  
DEPARTEMENT DE LA SOMME  
Mairie de Doingt Flamicourt  
80200 Doingt Flamicourt

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
REUNION DU MERCREDI 11 JANVIER 2017

DATE DE CONVOCATION : 4/01/2017

NOMBRE DE MEMBRES : 7  
NOMBRE DE PRESENTS : 6  
SUFFRAGE EXPRIMÉS : 6  
NOMBRE d'ABSENTS : 1

Votants : 6

Pour : 6

Contre : 0

Etaient présents parmi les syndics : MM. Fillion, Carpeza, Blanchard, Brohard, Nobecourt, Pisan.

Etaient absents parmi les syndics : Mme Decaudin.

Le syndicat de la rivière Cologne, légalement convoqué s'est réuni le mercredi 11 janvier 2017 à 17h, à Brie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Carpeza.

## DELIBERATION N°2/2017

### Objet : Programme de restauration et d'entretien de la rivière Cologne 2017-2020

Vu les statuts et les missions exercées par l'Association Syndicale de la rivière Cologne en matière d'entretien et de gestion de son réseau hydrographique,

Vu la Directive Cadre Européenne 2000/60/CE et les orientations du SDAGE Artois-Picardie 2016-2020 fixant l'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau de la Cologne (FRAR16) pour 2027,

Vu l'étude de programmation de travaux élaborée par l'EPTB Somme-AMEVA pour la période 2017-2020 et le dossier réglementaire associé.

Monsieur Jacques Carpeza, Président du syndicat de l'Association Syndicale de la rivière Cologne, présente le projet de programme de travaux 2017-2020 issu de l'étude AMEVA. Il rappelle que ce dernier fait suite au premier plan de gestion finalisé en 2014.

Le montant estimatif du nouveau programme quinquennal s'élève à 57 685 € TTC pour les travaux d'entretien et 188 364 € TTC pour les travaux de restauration et d'aménagement.

Le programme pourra bénéficier d'un financement dans le cadre du Plan Somme 2015-2020 jusqu'à 80 % (fiche action 10.2). La part résiduelle sera prise en charge par l'Association Syndicale, maître d'ouvrage des travaux.

Après en avoir délibéré,

**Le SYNDICAT**

- **APPROUVE** le principe et les caractéristiques principales du programme de travaux 2017-2020 de la rivière Cologne,
- **APPROUVE** le plan de financement proposé,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter les demandes de subvention correspondantes, à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier et à lancer toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

Fait et délibéré à Brie

Pour extrait conforme,



Le Président,

Jacques CARPEZA



## ANNEXE 3 : Liste des parcelles concernées par le programme de travaux

COMMUNES	SECTION	NUMERO	COMMUNES	SECTION	NUMERO
Buire-Courcelles	AC	163a	Buire-Courcelles	AE	5
Buire-Courcelles	AC	163b	Buire-Courcelles	AE	6
Buire-Courcelles	AD	1	Buire-Courcelles	AE	7
Buire-Courcelles	AD	2	Buire-Courcelles	AE	8
Buire-Courcelles	AD	3	Buire-Courcelles	AE	9
Buire-Courcelles	AD	4	Buire-Courcelles	AE	10
Buire-Courcelles	AD	5	Buire-Courcelles	AE	11
Buire-Courcelles	AD	6	Buire-Courcelles	AE	12
Buire-Courcelles	AD	7	Buire-Courcelles	AE	13
Buire-Courcelles	AD	9	Buire-Courcelles	AE	14
Buire-Courcelles	AD	10	Buire-Courcelles	AE	15
Buire-Courcelles	AD	11	Buire-Courcelles	AE	16
Buire-Courcelles	AD	12	Buire-Courcelles	AE	17
Buire-Courcelles	AD	13	Buire-Courcelles	AE	18
Buire-Courcelles	AD	14	Buire-Courcelles	AE	19
Buire-Courcelles	AD	15	Buire-Courcelles	AE	20
Buire-Courcelles	AD	16	Buire-Courcelles	AE	21
Buire-Courcelles	AD	18	Buire-Courcelles	AE	22
Buire-Courcelles	AD	19	Buire-Courcelles	AE	22
Buire-Courcelles	AD	21	Buire-Courcelles	AE	23
Buire-Courcelles	AD	25	Buire-Courcelles	AE	25
Buire-Courcelles	AD	30	Buire-Courcelles	AE	26
Buire-Courcelles	AD	32	Buire-Courcelles	AE	27
Buire-Courcelles	AD	33	Buire-Courcelles	AE	28
Buire-Courcelles	AD	35	Buire-Courcelles	AE	29
Buire-Courcelles	AD	36	Buire-Courcelles	AE	30
Buire-Courcelles	AD	39	Buire-Courcelles	AE	31
Buire-Courcelles	AD	40	Buire-Courcelles	AE	32
Buire-Courcelles	AD	41	Buire-Courcelles	AE	33
Buire-Courcelles	AD	42	Buire-Courcelles	AE	34
Buire-Courcelles	AD	43	Buire-Courcelles	AE	35
Buire-Courcelles	AD	44	Buire-Courcelles	AE	36
Buire-Courcelles	AD	45	Buire-Courcelles	AE	37
Buire-Courcelles	AD	46	Buire-Courcelles	T	23
Buire-Courcelles	AD	47	Buire-Courcelles	T	24
Buire-Courcelles	AD	48	Buire-Courcelles	T	25
Buire-Courcelles	AD	49	Buire-Courcelles	T	26
Buire-Courcelles	AD	50	Buire-Courcelles	T	27
Buire-Courcelles	AD	51	Buire-Courcelles	T	33
Buire-Courcelles	AD	52	Buire-Courcelles	T	67
Buire-Courcelles	AD	53	Buire-Courcelles	T	68
Buire-Courcelles	AD	54	Buire-Courcelles	T	69
Buire-Courcelles	AD	55	Buire-Courcelles	T	70
Buire-Courcelles	AD	56	Buire-Courcelles	T	71
Buire-Courcelles	AD	57	Buire-Courcelles	T	72
Buire Courcelles	AD	59	Buire-Courcelles	T	75
Buire-Courcelles	AE	1	Buire-Courcelles	T	76
Buire-Courcelles	AE	2	Buire-Courcelles	T	77a
Buire-Courcelles	AE	3	Buire-Courcelles	T	92
Buire-Courcelles	AE	4	Buire-Courcelles	T	99



COMMUNES	SECTION	NUMERO	COMMUNES	SECTION	NUMERO
Buire-Courcelles	T	104	Cartigny	AB	46
Buire-Courcelles	T	114	Cartigny	AB	47
Buire-Courcelles	T	116	Cartigny	AB	48
Buire-Courcelles	T	122	Cartigny	AB	49
Buire-Courcelles	T	123	Cartigny	AB	50
Buire-Courcelles	T	134	Cartigny	AB	51
Buire Courcelles	T	165	Cartigny	AB	52
Buire Courcelles	T	167	Cartigny	AB	53
Buire Courcelles	T	168	Cartigny	AB	54
Buire-Courcelles	T	170	Cartigny	AB	58
Buire-Courcelles	Ch rural du marais		Cartigny	AB	59
Cartigny	AB	1	Cartigny	AB	60
Cartigny	AB	2	Cartigny	AB	61
Cartigny	AB	7	Cartigny	AB	62
Cartigny	AB	8	Cartigny	AB	63
Cartigny	AB	9	Cartigny	AB	64
Cartigny	AB	10	Cartigny	AB	65
Cartigny	AB	11	Cartigny	AB	66
Cartigny	AB	12	Cartigny	AB	67
Cartigny	AB	13	Cartigny	AB	68
Cartigny	AB	14	Cartigny	AB	69
Cartigny	AB	15	Cartigny	AB	70
Cartigny	AB	16	Cartigny	AB	71
Cartigny	AB	17	Cartigny	AB	72
Cartigny	AB	18	Cartigny	AB	74
Cartigny	AB	19	Cartigny	AB	75
Cartigny	AB	20	Cartigny	AB	77
Cartigny	AB	21	Cartigny	AB	78
Cartigny	AB	23	Cartigny	AB	79
Cartigny	AB	24	Cartigny	AB	81
Cartigny	AB	25	Cartigny	AB	82
Cartigny	AB	26	Cartigny	AB	83
Cartigny	AB	28	Cartigny	AB	86
Cartigny	AB	29	Cartigny	AB	87
Cartigny	AB	30	Cartigny	AB	90
Cartigny	AB	31	Cartigny	AB	91
Cartigny	AB	32	Cartigny	AB	94
Cartigny	AB	33	Cartigny	AB	95
Cartigny	AB	34	Cartigny	AB	97
Cartigny	AB	35	Cartigny	AB	99
Cartigny	AB	36	Cartigny	AB	101
Cartigny	AB	37	Cartigny	AB	103
Cartigny	AB	38	Cartigny	AB	104
Cartigny	AB	39	Cartigny	AB	105
Cartigny	AB	40	Cartigny	AB	106
Cartigny	AB	41	Cartigny	AB	107
Cartigny	AB	42	Cartigny	AB	108
Cartigny	AB	43	Cartigny	AB	109
Cartigny	AB	44	Cartigny	AB	110
Cartigny	AB	45	Cartigny	AC	5

COMMUNES	SECTION	NUMERO	COMMUNES	SECTION	NUMERO
Cartigny	AC	15	Cartigny	AD	87
Cartigny	AC	16	Cartigny	AD	88
Cartigny	AC	17	Cartigny	AD	89
Cartigny	AC	18	Cartigny	AD	91
Cartigny	AC	20	Cartigny	AD	92
Cartigny	AC	76	Cartigny	AD	94
Cartigny	AD	1	Cartigny	AD	95
Cartigny	AD	2	Cartigny	AD	96
Cartigny	AD	3	Cartigny	AD	97
Cartigny	AD	4	Cartigny	AD	99
Cartigny	AD	5	Cartigny	AD	100
Cartigny	AD	6	Cartigny	AD	101
Cartigny	AD	7	Cartigny	AD	102
Cartigny	AD	8	Cartigny	AD	104
Cartigny	AD	9	Cartigny	AD	106
Cartigny	AD	10	Cartigny	AD	107
Cartigny	AD	12	Cartigny	AD	108
Cartigny	AD	13	Cartigny	AD	114
Cartigny	AD	14	Cartigny	AD	115
Cartigny	AD	15	Cartigny	AD	127
Cartigny	AD	16	Cartigny	AD	128
Cartigny	AD	17	Cartigny	AG	3
Cartigny	AD	18	Cartigny	AG	4
Cartigny	AD	19	Cartigny	AG	5
Cartigny	AD	20	Cartigny	AG	6
Cartigny	AD	22	Cartigny	AG	7
Cartigny	AD	23	Cartigny	AG	8
Cartigny	AD	25	Cartigny	AG	11
Cartigny	AD	26	Cartigny	AG	12
Cartigny	AD	27	Cartigny	AG	13
Cartigny	AD	28	Cartigny	AG	15
Cartigny	AD	29	Cartigny	AG	20
Cartigny	AD	30	Cartigny	AG	21
Cartigny	AD	32	Cartigny	AG	22
Cartigny	AD	33	Cartigny	AG	23
Cartigny	AD	34	Cartigny	AG	24
Cartigny	AD	35	Cartigny	AG	25
Cartigny	AD	36	Cartigny	AG	27
Cartigny	AD	37	Cartigny	AG	29
Cartigny	AD	38	Cartigny	AG	43
Cartigny	AD	39	Cartigny	AG	44
Cartigny	AD	40	Cartigny	AG	45
Cartigny	AD	41	Cartigny	AG	46
Cartigny	AD	46	Cartigny	AG	47
Cartigny	AD	80	Cartigny	AG	48
Cartigny	AD	81	Cartigny	AG	49
Cartigny	AD	82	Cartigny	AG	50
Cartigny	AD	83	Cartigny	AG	51
Cartigny	AD	85	Cartigny	AG	52
Cartigny	AD	86	Cartigny	AG	53

COMMUNES	SECTION	NUMERO	COMMUNES	SECTION	NUMERO
Cartigny	AG	54	Cartigny	AG	118
Cartigny	AG	55	Cartigny	AG	119
Cartigny	AG	56	Cartigny	AG	120
Cartigny	AG	57	Cartigny	AG	121
Cartigny	AG	58	Cartigny	AG	122
Cartigny	AG	59	Cartigny	AG	126
Cartigny	AG	60	Cartigny	AG	127
Cartigny	AG	61	Cartigny	AG	128
Cartigny	AG	62	Cartigny	AG	129
Cartigny	AG	63	Cartigny	AG	130
Cartigny	AG	64	Cartigny	AG	131
Cartigny	AG	65	Cartigny	AG	132
Cartigny	AG	66	Cartigny	AG	133
Cartigny	AG	67	Cartigny	AG	134
Cartigny	AG	68	Cartigny	AG	135
Cartigny	AG	69	Cartigny	AG	136
Cartigny	AG	70	Cartigny	AG	138
Cartigny	AG	71	Cartigny	AG	181
Cartigny	AG	72	Cartigny	AG	182
Cartigny	AG	73	Cartigny	AG	183
Cartigny	AG	74	Cartigny	AG	184
Cartigny	AG	75	Cartigny	AG	191
Cartigny	AG	76	Cartigny	AG	192
Cartigny	AG	77	Cartigny	AG	196
Cartigny	AG	78	Cartigny	AG	197
Cartigny	AG	79	Cartigny	AG	198
Cartigny	AG	81	Cartigny	AG	201
Cartigny	AG	82	Cartigny	AG	204
Cartigny	AG	83	Cartigny	AG	205
Cartigny	AG	84	Cartigny	AG	206
Cartigny	AG	85	Cartigny	AG	207
Cartigny	AG	86	Cartigny	AG	208
Cartigny	AG	87	Cartigny	AG	209
Cartigny	AG	88	Cartigny	AG	210
Cartigny	AG	89	Cartigny	AG	212
Cartigny	AG	91	Cartigny	AH	4
Cartigny	AG	100	Cartigny	AH	17
Cartigny	AG	101	Cartigny	AH	19
Cartigny	AG	102	Cartigny	AH	21
Cartigny	AG	103	Cartigny	AH	50
Cartigny	AG	104	Cartigny	AH	59
Cartigny	AG	105	Cartigny	AH	60
Cartigny	AG	106	Cartigny	AH	66
Cartigny	AG	107	Cartigny	AH	67
Cartigny	AG	108	Cartigny	AH	68
Cartigny	AG	109	Cartigny	AH	70
Cartigny	AG	110	Cartigny	AH	72
Cartigny	AG	111	Cartigny	AH	74
Cartigny	AG	113	Cartigny	AH	76
Cartigny	AG	117	Cartigny	AH	80

COMMUNES	SECTION	NUMERO	COMMUNES	SECTION	NUMERO
Cartigny	AH	81	Doingt	AD	2
Cartigny	AH	82	Doingt	AD	4
Cartigny	AH	83	Doingt	AD	5
Doingt	A3	588	Doingt	AD	6
Doingt	A3	590	Doingt	AD	7
Doingt	A3	617a	Doingt	AD	8
Doingt	A3	622a	Doingt	AD	9
Doingt	A3	624	Doingt	AD	10
Doingt	A3	625	Doingt	AD	13
Doingt	A3	626	Doingt	AD	14
Doingt	A3	627	Doingt	AD	15
Doingt	A3	633	Doingt	AD	16
Doingt	A3	634	Doingt	AD	17
Doingt	A3	635a	Doingt	AD	18
Doingt	A3	636	Doingt	AD	19
Doingt	A3	637	Doingt	AD	20
Doingt	A3	638	Doingt	AE	62
Doingt	A3	639	Doingt	AE	64
Doingt	A3	640	Doingt	AE	67b
Doingt	A3	644	Doingt	AE	67c
Doingt	A3	689	Doingt	AE	67d
Doingt	A3	691	Doingt	AE	68
Doingt	A3	692	Doingt	AE	74
Doingt	A3	693	Doingt	AE	75b
Doingt	A3	694	Doingt	AE	78
Doingt	A3	874	Doingt	AE	85
Doingt	A3	899	Doingt	AE	145
Doingt	A3	962	Doingt	AH	82
Doingt	A3	963	Doingt	AH	83
Doingt	A3	1262	Doingt	AH	84a
Doingt	A3	1263	Doingt	AH	85a
Doingt	A3	1300	Doingt	AH	86
Doingt	A3	1301	Doingt	AH	87
Doingt	A3	1401	Doingt	AH	88
Doingt	A3	1402	Doingt	AH	89
Doingt	A3	1403	Doingt	AH	90
Doingt	A3	1423	Doingt	AH	98
Doingt	A3	1426	Doingt	AH	106
Doingt	A3	1506	Doingt	AK	48
Doingt	A3	1507	Doingt	AK	49
Doingt	AB	11	Doingt	AK	53
Doingt	AB	14	Doingt	AK	55
Doingt	AB	16	Doingt	AK	56
Doingt	AB	17	Doingt	AK	57
Doingt	AB	19	Doingt	AK	58
Doingt	AB	20	Doingt	AK	70
Doingt	AB	21	Doingt	AK	71
Doingt	AB	23	Doingt	AK	72
Doingt	AB	25	Doingt	AK	73
Doingt	AD	1	Doingt	AK	74

COMMUNES	SECTION	NUMERO	COMMUNES	SECTION	NUMERO
Doingt	AK	75	Doingt	B2	370
Doingt	AK	76	Doingt	B2	371
Doingt	AK	77	Doingt	B2	372
Doingt	AK	78	Doingt	B2	373
Doingt	AK	79	Doingt	B2	374
Doingt	AK	80	Doingt	B2	375
Doingt	AK	81	Doingt	B2	376
Doingt	AK	82	Doingt	B2	377
Doingt	AK	83	Doingt	B2	378
Doingt	AK	84	Doingt	B2	379
Doingt	AL	24	Doingt	B2	380
Doingt	AL	76	Doingt	B2	381
Doingt	AL	77	Doingt	B2	382
Doingt	AL	78	Doingt	B2	383
Doingt	AL	82	Doingt	B2	384
Doingt	AL	83	Doingt	B2	385
Doingt	AL	89	Doingt	B2	386
Doingt	AL	107	Doingt	B2	387
Doingt	AL	112	Doingt	B2	388
Doingt	AL	114	Doingt	B2	389
Doingt	AL	115	Doingt	B2	390
Doingt	AL	118	Doingt	B2	391
Doingt	AL	119	Doingt	B2	392
Doingt	B2	208	Doingt	B2	393
Doingt	B2	209	Doingt	B2	394
Doingt	B2	210	Doingt	B2	395
Doingt	B2	297	Doingt	B2	396
Doingt	B2	298	Doingt	B2	397
Doingt	B2	299	Doingt	B2	398
Doingt	B2	300	Doingt	B2	399
Doingt	B2	301	Doingt	B2	400
Doingt	B2	302	Doingt	B2	401
Doingt	B2	305	Doingt	B2	402
Doingt	B2	306	Doingt	B2	403
Doingt	B2	307	Doingt	B2	404
Doingt	B2	307	Doingt	B2	405
Doingt	B2	308	Doingt	B2	406
Doingt	B2	308	Doingt	B2	407
Doingt	B2	309	Doingt	B2	408
Doingt	B2	310	Doingt	B2	409
Doingt	B2	311	Doingt	B2	506
Doingt	B2	312	Doingt	B2	636
Doingt	B2	313	Doingt	B2	647
Doingt	B2	363	Doingt	B2	648
Doingt	B2	364	Doingt	B3	418
Doingt	B2	365	Doingt	B3	419
Doingt	B2	366	Doingt	B3	420
Doingt	B2	367	Doingt	B3	421
Doingt	B2	368	Doingt	B3	422
Doingt	B2	369	Doingt	B3	423

COMMUNES	SECTION	NUMERO	COMMUNES	SECTION	NUMERO
Doingt	B3	424	Doingt	B3	474
Doingt	B3	425	Doingt	B3	475
Doingt	B3	426	Doingt	B3	476
Doingt	B3	427	Doingt	B3	477
Doingt	B3	428	Doingt	B3	478
Doingt	B3	429	Doingt	B3	479
Doingt	B3	430	Doingt	B3	480
Doingt	B3	431	Doingt	B3	481
Doingt	B3	432	Doingt	B3	482
Doingt	B3	433	Doingt	B3	483
Doingt	B3	434	Doingt	B3	645
Doingt	B3	435	Doingt	B3	646
Doingt	B3	436	Doingt	Rue du Menhir	
Doingt	B3	437	Doingt	Rue R. Héricourt	
Doingt	B3	438	Doingt	Ruelle du château fort	
Doingt	B3	439	Marquaix	B3	257
Doingt	B3	440	Marquaix	B3	260
Doingt	B3	441	Marquaix	B3	261
Doingt	B3	442	Marquaix	B3	472
Doingt	B3	443	Marquaix	B3	474
Doingt	B3	444	Marquaix	B3	476
Doingt	B3	445	Marquaix	B3	481
Doingt	B3	446	Marquaix	X	5
Doingt	B3	447	Marquaix	X	8a
Doingt	B3	448	Marquaix	X	8b
Doingt	B3	449	Marquaix	X	9a
Doingt	B3	450	Marquaix	X	9b
Doingt	B3	451	Marquaix	X	11
Doingt	B3	452	Marquaix	X	14
Doingt	B3	453	Marquaix	X	15
Doingt	B3	454	Marquaix	X	16
Doingt	B3	455	Marquaix	X	17a
Doingt	B3	456	Marquaix	X	17b
Doingt	B3	457	Marquaix	X	22
Doingt	B3	458	Marquaix	X	23
Doingt	B3	459	Marquaix	X	24
Doingt	B3	460	Marquaix	X	25
Doingt	B3	461	Marquaix	X	26
Doingt	B3	462	Marquaix	X	27
Doingt	B3	463	Marquaix	X	28
Doingt	B3	464	Marquaix	X	30
Doingt	B3	465	Marquaix	X	31
Doingt	B3	466	Marquaix	X	32
Doingt	B3	467	Marquaix	X	38
Doingt	B3	468	Marquaix	X	41
Doingt	B3	469	Marquaix	X	42
Doingt	B3	470	Marquaix	X	96
Doingt	B3	471	Marquaix	X	97
Doingt	B3	472	Marquaix	X	108
Doingt	B3	473	Marquaix	X	109

COMMUNES	SECTION	NUMERO	COMMUNES	SECTION	NUMERO
Marquaix	X	115	Roisel	ZK	9
Marquaix	X	116	Roisel	ZK	10
Marquaix	X	118	Roisel	ZK	11b
Marquaix	X	125	Roisel	ZK	12c
Marquaix	X	134	Roisel	ZK	13 ch
Marquaix	ZB	1	Roisel	ZK	14a
Marquaix	RD 87		Roisel	ZK	19
Marquaix	Ch rural n°3 des Grands Prés		Roisel	ZK	20
Peronne	AH	283	Roisel	ZK	21
Péronne	AH	162	Roisel	ZK	22
Péronne	AH	163	Roisel	ZK	23
Péronne	AH	164	Roisel	ZK	31
Péronne	AH	165	Roisel	ZK	33
Péronne	AH	166	Roisel	ZK	34
Péronne	AH	168	Roisel	ZK	35
Péronne	AH	169	Roisel	ZK	42
Péronne	AH	222	Roisel	ZK	43
Péronne	AH	248	Tincourt-Boucly	B1	44a
Péronne	AH	249	Tincourt-Boucly	B1	50
Péronne	AH	255	Tincourt-Boucly	B1	57
Péronne	AH	257	Tincourt-Boucly	B1	58
Péronne	AH	258	Tincourt-Boucly	B1	80
Péronne	AH	259	Ticourt-Boucly	D1	34
Péronne	AH	264	Tincourt-Boucly	D1	30
Péronne	AH	266	Tincourt-Boucly	D1	31
Péronne	AH	285	Tincourt-Boucly	D1	32
Péronne	AH	286	Tincourt-Boucly	D1	281
Péronne	AH	288	Tincourt-Boucly	D1	371
Péronne	AH	289	Tincourt-Boucly	D1	409
Péronne	AH	294	Tincourt-Boucly	D1	410
Péronne	AH	295	Tincourt-Boucly	D1	433
Péronne	AH	301	Tincourt-Boucly	D1	468
Péronne	AH	307	Tincourt-Boucly	D2	247b
Péronne	AH	337	Tincourt-Boucly	D2	258
Roisel	T	57	Tincourt-Boucly	D2	259
Roisel	T	58	Tincourt-Boucly	D2	260
Roisel	T	59	Tincourt-Boucly	D2	261
Roisel	T	60	Tincourt-Boucly	D2	262
Roisel	T	63	Tincourt-Boucly	D2	266
Roisel	T	64	Tincourt-Boucly	D2	441
Roisel	T	65	Tincourt-Boucly	D2	444
Roisel	T	108	Tincourt-Boucly	D2	445
Roisel	T	133	Tincourt-Boucly	X1	12
Roisel	T	134	Tincourt-Boucly	X1	13
Roisel	ZK	1a	Tincourt-Boucly	X1	14
Roisel	ZK	1b	Tincourt-Boucly	X1	15
Roisel	ZK	5	Tincourt-Boucly	X1	16
Roisel	ZK	7	Tincourt-Boucly	X1	17
Roisel	ZK	8	Tincourt-Boucly	X1	20
Roisel	ZK		Tincourt-Boucly	X1	21



*Association Syndicale de la Cologne*

-

**SYNDICAT MIXTE AMEVA - EPTB SOMME**

**CONTRAT D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE**

**MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE A L'AMENAGEMENT  
ET A L'ENTRETIEN DES RIVIERES  
MATAER  
2016-2017-2018**

*Dispositif mutualisé mis en place avec le soutien financier de :*



CONTRAT AMO MATAER 2016-2017-2018 / AS Cologne



## Préambule :

Depuis 2007, le syndicat mixte AMEVA propose aux maîtres d'ouvrage du bassin de la Somme et du Marquenterre, une assistance technique et administrative pour la mise en œuvre des programmes de restauration et d'entretien de cours d'eau.

Dénommée Mission d'Assistance Technique à l'Aménagement et à l'Entretien des Rivières (MATAER) « Somme, Rivières Vivantes », cette mission mutualisée de l'AMEVA fait l'objet d'un partenariat étroit avec l'Agence de l'eau Artois Picardie et les conseils départementaux de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise. Elle est formalisée au travers d'une convention cadre triennale dont le renouvellement pour la période 2016-2017-2018 a été validé par le bureau syndical de l'AMEVA le 9 novembre 2015.

## Article 1. Objet du contrat

### **1.1. Cadre de la mission**

Le présent contrat est passé entre l'Association Syndicale de la Cologne et l'AMEVA en application des dispositions de l'article 2 paragraphe III) des statuts de l'AMEVA relatif aux compétences facultatives.

Par référence au point 1) du paragraphe III) de l'article 2 des statuts du syndicat mixte AMEVA, il est prévu :

*« Dans le domaine de la prévention des inondations, de l'aménagement et de l'entretien des rivières, de la gestion des zones humides, chaque membre peut confier, par délibération de principe de l'organe délibérant, une ou plusieurs missions d'assistance administrative ou technique notamment :*

---

*-pour l'organisation et la mise en œuvre de tout programme d'actions en faveur de la prévention des inondations ainsi que la restauration et la gestion des milieux aquatiques... »*

L'Association Syndicale de la Cologne adhère à l'AMEVA et peut donc bénéficier de cette assistance.

La mission proposée est soumise aux dispositions du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par le décret n°78-1306 du 26 décembre 1978 modifié, en vigueur lors de la signature du présent contrat.

### **1.2. Eléments de mission**

L'AMEVA s'engage à apporter son concours technique et administratif de façon à organiser la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du programme de travaux 2016-2020 engagé par l'Association Syndicale de la Cologne sur son réseau hydrographique.

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage confiée au syndicat mixte AMEVA comporte les éléments de mission suivants :

- Accompagnement auprès du maître d'ouvrage dans les procédures réglementaires (demandes de DIG et autorisation loi sur l'eau),
- Assistance pour l'élaboration des marchés de travaux lorsqu'il s'agit d'opérations ne nécessitant pas de recourir à une maîtrise d'œuvre spécialisée,



CONTRAT AMO MATAER 2016-2017-2018 / AS Cologne

- Rédaction / suivi des demandes de financements,
- Conventonnement auprès des riverains,
- Préparation / suivi / réception des chantiers,
- Rédaction des bilans techniques annuels et réunions de restitution auprès du maître d'ouvrage,
- Animation sur le territoire concerné par le programme de travaux (réunions publiques, chantiers vitrines, sorties terrain, conception de plaquettes d'information...),
- Accompagnement du maître d'ouvrage dans la mise en œuvre du partage du droit de pêche (application de l'article L.435-5 du Code de l'Environnement),
- Evaluation des actions mises en œuvre par l'élaboration de tableaux de bord et la mise en place d'indicateurs de suivi (indicateurs techniques, financiers, socio-économiques).

Le détail des éléments de mission est fourni en annexe 1.

### 1.3. Livrables

La réalisation du présent contrat se traduit par la production de documents par l'AMEVA, qui seront remis à l'Association Syndicale de la Cologne en fonction de l'état d'avancement de son programme de travaux. La liste des livrables par éléments de mission est indiquée ci-dessous :

ELEMENTS DE MISSION	LIVRABLES PRODUITS PAR L'AMEVA
ACCOMPAGNEMENT DES PROCEDURES REGLEMENTAIRES	Devis pour la reprographie des dossiers d'enquête publique Demande de financement de l'enquête publique Mémoire de réponse auprès du commissaire enquêteur Amendements / corrections du projet d'arrêté
ASSISTANCE POUR L'ELABORATION DES MARCHES DE TRAVAUX	Dossier de consultation des entreprises Accusés de réception au BOAMP / Klekoon Rapport d'analyse des offres Fiches de recensement Courriers de notification Ordres de service Bons de commande
DEMANDES DE FINANCEMENT	Note de présentation du projet pour le comité technique / pilotage du Plan Somme Dossiers de demande de financement
DEMARCHES PREALABLES A LA MISE EN ŒUVRE DES TRAVAUX	Conventions riverains Déclarations de travaux
PHASES DE REALISATION DES TRAVAUX	Fichiers sources panneaux de chantier PV de réception
SUIVI DES CONVENTIONS TRAVAUX / BILANS ANNUELS	Demandes d'acompte et de solde Bilans techniques annuels Supports de réunions
SUIVI ET EVALUATION DES TRAVAUX	Résultats et analyses des inventaires piscicoles Résultats et analyses des indices IBGN / IBD Fiches de suivi et retour d'expérience sur travaux hydro-morpho Base de données travaux géo-référencée (format .shp et Excel)
ANIMATION DU TERRITOIRE / COMMUNICATION	Articles presses Supports réunions publiques Fichiers sources plaquettes et panneaux d'information

L'Association Syndicale de la Cologne se réserve tout droit de reprographie des documents produits.

CONTRAT AMO MATAER 2016-2017-2018 / AS Cologne



## Article 2. Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage du programme de travaux suivi dans le cadre de la présente mission d'assistance est assurée par l'Association Syndicale de la Cologne.

## Article 3. Prix et règlement des comptes

### **3.1. Forfait de rémunération**

Le forfait de rémunération est fixé à 1 820 € par an (prestations non soumises à la TVA). Cette rémunération forfaitaire annuelle a été déterminée, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à l'exécution de la mission, soit une moyenne annuelle de 26 jours de technicien.

### **3.2. Prix**

Le prix est ferme et définitif.

### **3.3. Paiement de la rémunération**

Par dérogation aux dispositions de l'article 11 du CCAG-PI, le règlement des sommes dues au titulaire s'effectue selon les conditions définies ci-après.

L'Association Syndicale de la Cologne maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent contrat, au nom du Payeur Départemental de la Somme après réception de l'avis des sommes à payer émis par l'AMEVA.

Le versement de la contribution annuelle interviendra à la fin de l'exercice budgétaire de l'année en cours.

## Article 4. Durée et modification du contrat

Le présent contrat relatif à la mission d'assistance technique à l'entretien et à l'aménagement des rivières est conclu pour une période de 3 ans soit 2016-2017-2018.

Celui-ci pourra être modifié par avenant en fonction de la mise en place des nouveaux programmes et/ou d'actions innovantes en matière de renaturation de rivières, qui pourraient nécessiter de moyens supplémentaires en matière d'assistance, de suivi technique ou de maîtrise d'œuvre.

Dans ce cas, le projet d'avenant devra être présenté et validé par les instances délibérantes des deux signataires.

## Article 5. Commencement et fin de la mission d'assistance technique

### **5.1. Début de la mission**

La date de commencement de la mission est celle de la notification du présent contrat ou pourra être fixée postérieurement par ordre de service de l'Association Syndicale de la Cologne.



CONTRAT AMO MATAER 2016-2017-2018 / AS Cologne

## 5.2. Fin de la mission

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision, établie sur demande de l'AMEVA auprès de l'Association Syndicale de la Cologne, qui constate que l'AMEVA a rempli toutes ses obligations.

## Article 6. Résiliation du contrat

La mission d'assistance prend fin dans les conditions fixées à l'article 5, sauf en cas de résiliation du contrat conformément au CCAG-PI.



La résiliation du contrat peut être prononcée dans les cas ci-après :

- dans le cas où l'AMEVA n'a pas répondu à ses obligations, et après demande d'intervention restée sans effet dans le délai d'un mois après mise en demeure, l'Association Syndicale de la Cologne peut résilier le contrat ;
- lorsque, dans l'exercice de sa mission, l'AMEVA est confrontée à des décisions contraires à sa mission de service public, en particulier pour l'application de textes réglementaires, l'AMEVA peut, après information de l'Association Syndicale de la Cologne demeurée sans effet dans un délai d'un mois, lui notifier la fin de la mission.

Dans tous les cas, il est procédé à un constat contradictoire des missions réalisées par l'AMEVA ; ce constat donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui sert de base à la liquidation des comptes. L'AMEVA est remboursé de la part de la mission accomplie.

Est accepté le présent contrat pour valoir acte d'engagement

Le Président de l'Association Syndicale de la Cologne



M. Jacques CARPEZA

Fait à Dury, le 6 / 07 / 2017

Le Président de l'EPTB Somme -  
AMEVA



M. Bernard LENGLET

## ANNEXE 1

### MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE A L'AMENAGEMENT ET A L'ENTRETIEN DES RIVIERES

#### DETAIL DES ELEMENTS DE MISSION

ELEMENTS DE MISSION	<i>Descriptif détaillé</i>
ACCOMPAGNEMENT DES PROCEDURES REGLEMENTAIRES (DIG, AUTORISATION LOI SUR L'EAU)	<i>Dépôt / suivi des dossiers auprès du service instructeur, demande de financement de l'enquête publique, affichage des arrêtés d'enquête publique, rédaction du mémoire de réponses auprès du commissaire enquêteur, relecture / amendement du projet d'arrêté, représentation du maître d'ouvrage au CODERST.</i>
ASSISTANCE POUR L'ELABORATION DES MARCHES DE TRAVAUX	<i>Elaboration du DCE, prise en charge de la phase de consultation (publicité, dématérialisation, visites sur sites, réponses aux candidats), rédaction du rapport d'analyse, rédaction des courriers de notification, ordres de service, bons de commande,...</i>
DEMANDES DE FINANCEMENT	<i>Présentation du projet en comité technique Plan Somme, rédaction des demandes de financement auprès des partenaires.</i>
DEMARCHES PREALABLES A LA MISE EN ŒUVRE DES TRAVAUX	<i>Conventionnement avec les propriétaires riverains, visites sur sites, planification des travaux avec les prestataires, procédures particulières (DT, informations auprès de l'ONEMA, DDTM,...).</i>
PHASE DE REALISATION DES TRAVAUX	<i>Piquetage préalable, lancement, suivi et réception des opérations.</i>
SUIVI DES CONVENTIONS TRAVAUX / BILAN TECHNIQUE	<i>Rédaction des bilans techniques annuels, des demandes d'acompte et de solde, réunions de restitution auprès du maître d'ouvrage.</i>
SUIVI ET EVALUATION DES TRAVAUX	<i>Réalisation d'inventaires piscicoles (dispositif Piscipôle), mise en place d'indicateurs hydrobiologiques (Partenariat DREAL), élaboration de fiches de suivi des travaux de restauration, construction et mise à jour d'une base de données géo-référencée.</i>
ANIMATION DU TERRITOIRE / COMMUNICATION	<i>Animation de réunions publiques d'information, visites de chantiers vitrines, réalisation de supports de communication (panneaux, plaquette, articles de presse), assistance auprès du maître d'ouvrage pour la mise en œuvre du partage du droit de pêche.</i>

# ANNEXE 5 : *Modèle de convention pour la réalisation des travaux et l'accès aux parcelles entre le maître d'ouvrage et les propriétaires riverains*

Entre M. ...., Propriétaire domicilié :

Dénommé ci-après le contractant d'une part

Et l'Association syndicale de la rivière Cologne représentée par son Président

M(me) ....., habilité(e) selon la délibération de la commission syndicale en date du .....

Dénommée ci-après l'AS d'autre part

## **EXPOSE DES MOTIFS**

La Cologne et ses affluents sont des cours d'eau non domaniaux dont le lit et les berges appartiennent aux propriétaires riverains.

Au titre de l'Article L. 215-14 du Code de l'Environnement, les propriétaires riverains sont tenus à un entretien régulier du lit et des rives en contrepartie des droits de propriété du fond du lit (Article L. 215 - 2 du Code de l'Environnement).

L'Association Syndicale de la Cologne a vocation selon ses statuts à intervenir sur le réseau hydrographique de la Cologne et de ses affluents : la Longue Viole, la Rivière Neuve, le Fossé des Billes, le Fossé des Aulnes, le Fossé des égouts et la Fausse rivière.

Son programme de travaux 2018-2022 autorisé par l'arrêté préfectoral du ....., concerne l'entretien et l'aménagement du lit et des berges de la Cologne et affluents dans le respect des équilibres naturels.

En application de l'Article L. 215-19 du Code de l'Environnement, et pendant la durée des travaux, « les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leur terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entreprises et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux,... »

Cette servitude de passage s'impose donc, de par la loi, à toutes les propriétés bordées d'un cours d'eau non domanial et durant le strict temps rendu nécessaire à la réalisation des travaux.

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette servitude légale, et préciser ses modalités d'application, il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET**

L'AS s'engage à effectuer, sur la (les) parcelle(s) suivante(s) :

COMMUNE	SECTION	NUMERO

riveraine(s) du cours d'eau ..... et dénommée(s) ci-après, les travaux définis à l'article 2.

## **ARTICLE 2 : DEFINITION DES TRAVAUX**

Les travaux prévus à l'article 1 ci-dessus consistent :

NATURE DE L'OPERATION	Périodicité	Parcelle concernée		Quantité /linéaire/surface
		Section	Numéro	

L'annexe 1 spécifie les conditions techniques de réalisation (période d'intervention, méthodologie)

**ARTICLE 3 : ENTRETIEN DES TRAVAUX REALISES ET RECOMMANDATIONS** (*cas pour les opérations de restauration*)

L'ensemble des travaux réalisés reste la propriété du contractant.

Après la réalisation des travaux l'AS s'engage pour une période de ... ans à assurer :

- .....
- .....
- .....

Le contractant devra quant à lui :

- .....
- .....
- .....

**ARTICLE 4 : CONDITIONS PARTICULIERES**

L'AS informera le contractant de la date de début et de fin des travaux dans les délais impartis suivants :

- 8 jours avant l'exécution des opérations d'entretien
- 15 mois avant l'exécution des opérations d'aménagement

Pour les interventions sur ripisylve, les arbres seront marqués ou précisés par le technicien de rivière assistant l'AS. Le bois issu des opérations d'abattage sera laissé à la disposition du contractant.

Le contractant s'engage à respecter les travaux effectués par l'AS ainsi que les éventuelles recommandations d'entretien ou d'utilisation définies par l'article 3.

**ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de ... ans à compter de la signature des présentes.

**ARTICLE 5 : CONTRIBUTION FINANCIERE DU CONTRACTANT**

Les travaux réalisés sur la parcelle ... à ... seront pris en charge par l'AS et le contractant selon les modalités suivantes : .....

**ARTICLE 6 : RESPONSABILITE**

L'AS est responsable pour tous dommages survenus aux personnes et aux biens liés à l'exécution des travaux.

L'AS ne saurait être responsable de dommages survenus sur l'immeuble résultant des intempéries, d'une crue du cours d'eau ou causés par un tiers.

Le contractant demeure responsable de ses propres actes et des personnes qui fréquentent l'immeuble, à l'exception de celles effectuant les travaux définis dans la présente convention.

**ARTICLE 7 : CESSION DE L'IMMEUBLE**

En cas de cession de l'immeuble, le contractant s'engage à en informer l'AS par courrier et à signaler à son acquéreur de l'existence et les termes de la présente convention, mettant en œuvre la servitude de passage de l'article L. 215-19 du Code de l'Environnement qui reste attachée au fonds, en quelques mains qu'il passe.

**ARTICLE 8 : RESILATION**

Il ne peut être mis fin à la présente convention en dehors de l'expiration des périodes prévues à l'article 4 ou de la cession de l'immeuble qu'en cas de problème important résultant d'une faute grave de l'AS dûment constatée par un expert de son choix.

**ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties dont l'élection de domicile :

- Le contractant :  
.....  
.....
  
- L'Association Syndicale de la rivière Cologne :  
.....  
.....

Fait en 3 exemplaires :

A....., le.....

Le Président de l'Association Syndicale  
De la rivière Cologne:

Le contractant :



## ANNEXE 6 : Indication des secteurs hors partage et accessibles dans le cadre du L.435-5

COMMUNES	SECTION	NUMERO	COMMUNES	SECTION	NUMERO
Buire-Courcelles	AC	163a	Buire-Courcelles	AE	5
Buire-Courcelles	AC	163b	Buire-Courcelles	AE	6
Buire-Courcelles	AD	1	Buire-Courcelles	AE	7
Buire-Courcelles	AD	2	Buire-Courcelles	AE	8
Buire-Courcelles	AD	3	Buire-Courcelles	AE	9
Buire-Courcelles	AD	4	Buire-Courcelles	AE	10
Buire-Courcelles	AD	5	Buire-Courcelles	AE	11
Buire-Courcelles	AD	6	Buire-Courcelles	AE	12
Buire-Courcelles	AD	7	Buire-Courcelles	AE	13
Buire-Courcelles	AD	9	Buire-Courcelles	AE	14
Buire-Courcelles	AD	10	Buire-Courcelles	AE	15
Buire-Courcelles	AD	11	Buire-Courcelles	AE	16
Buire-Courcelles	AD	12	Buire-Courcelles	AE	17
Buire-Courcelles	AD	13	Buire-Courcelles	AE	18
Buire-Courcelles	AD	14	Buire-Courcelles	AE	19
Buire-Courcelles	AD	15	Buire-Courcelles	AE	20
Buire-Courcelles	AD	16	Buire-Courcelles	AE	21
Buire-Courcelles	AD	18	Buire-Courcelles	AE	22
Buire-Courcelles	AD	19	Buire-Courcelles	AE	22
Buire-Courcelles	AD	21	Buire-Courcelles	AE	23
Buire-Courcelles	AD	25	Buire-Courcelles	AE	25
Buire-Courcelles	AD	30	Buire-Courcelles	AE	26
Buire-Courcelles	AD	32	Buire-Courcelles	AE	27
Buire-Courcelles	AD	33	Buire-Courcelles	AE	28
Buire-Courcelles	AD	35	Buire-Courcelles	AE	29
Buire-Courcelles	AD	36	Buire-Courcelles	AE	30
Buire-Courcelles	AD	39	Buire-Courcelles	AE	31
Buire-Courcelles	AD	40	Buire-Courcelles	AE	32
Buire-Courcelles	AD	41	Buire-Courcelles	AE	33
Buire-Courcelles	AD	42	Buire-Courcelles	AE	34
Buire-Courcelles	AD	43	Buire-Courcelles	AE	35
Buire-Courcelles	AD	44	Buire-Courcelles	AE	36
Buire-Courcelles	AD	45	Buire-Courcelles	AE	37
Buire-Courcelles	AD	46	Buire-Courcelles	T	23
Buire-Courcelles	AD	47	Buire-Courcelles	T	24
Buire-Courcelles	AD	48	Buire-Courcelles	T	25
Buire-Courcelles	AD	49	Buire-Courcelles	T	26
Buire-Courcelles	AD	50	Buire-Courcelles	T	27
Buire-Courcelles	AD	51	Buire-Courcelles	T	33
Buire-Courcelles	AD	52	Buire-Courcelles	T	67
Buire-Courcelles	AD	53	Buire-Courcelles	T	68
Buire-Courcelles	AD	54	Buire-Courcelles	T	69
Buire-Courcelles	AD	55	Buire-Courcelles	T	70
Buire-Courcelles	AD	56	Buire-Courcelles	T	71
Buire-Courcelles	AD	57	Buire-Courcelles	T	72
Buire Courcelles	AD	59	Buire-Courcelles	T	75
Buire-Courcelles	AE	1	Buire-Courcelles	T	76
Buire-Courcelles	AE	2	Buire-Courcelles	T	77a
Buire-Courcelles	AE	3	Buire-Courcelles	T	92
Buire-Courcelles	AE	4	Buire-Courcelles	T	99

Hors partage

Secteurs accessibles

COMMUNES	SECTION	NUMERO	COMMUNES	SECTION	NUMERO
Buire-Courcelles	T	104	Cartigny	AB	46
Buire-Courcelles	T	114	Cartigny	AB	47
Buire-Courcelles	T	116	Cartigny	AB	48
Buire-Courcelles	T	122	Cartigny	AB	49
Buire-Courcelles	T	123	Cartigny	AB	50
Buire-Courcelles	T	134	Cartigny	AB	51
Buire Courcelles	T	165	Cartigny	AB	52
Buire Courcelles	T	167	Cartigny	AB	53
Buire Courcelles	T	168	Cartigny	AB	54
Buire-Courcelles	T	170	Cartigny	AB	58
Buire-Courcelles	Ch rural du marais		Cartigny	AB	59
Cartigny	AB	1	Cartigny	AB	60
Cartigny	AB	2	Cartigny	AB	61
Cartigny	AB	7	Cartigny	AB	62
Cartigny	AB	8	Cartigny	AB	63
Cartigny	AB	9	Cartigny	AB	64
Cartigny	AB	10	Cartigny	AB	65
Cartigny	AB	11	Cartigny	AB	66
Cartigny	AB	12	Cartigny	AB	67
Cartigny	AB	13	Cartigny	AB	68
Cartigny	AB	14	Cartigny	AB	69
Cartigny	AB	15	Cartigny	AB	70
Cartigny	AB	16	Cartigny	AB	71
Cartigny	AB	17	Cartigny	AB	72
Cartigny	AB	18	Cartigny	AB	74
Cartigny	AB	19	Cartigny	AB	75
Cartigny	AB	20	Cartigny	AB	77
Cartigny	AB	21	Cartigny	AB	78
Cartigny	AB	23	Cartigny	AB	79
Cartigny	AB	24	Cartigny	AB	81
Cartigny	AB	25	Cartigny	AB	82
Cartigny	AB	26	Cartigny	AB	83
Cartigny	AB	28	Cartigny	AB	86
Cartigny	AB	29	Cartigny	AB	87
Cartigny	AB	30	Cartigny	AB	90
Cartigny	AB	31	Cartigny	AB	91
Cartigny	AB	32	Cartigny	AB	94
Cartigny	AB	33	Cartigny	AB	95
Cartigny	AB	34	Cartigny	AB	97
Cartigny	AB	35	Cartigny	AB	99
Cartigny	AB	36	Cartigny	AB	101
Cartigny	AB	37	Cartigny	AB	103
Cartigny	AB	38	Cartigny	AB	104
Cartigny	AB	39	Cartigny	AB	105
Cartigny	AB	40	Cartigny	AB	106
Cartigny	AB	41	Cartigny	AB	107
Cartigny	AB	42	Cartigny	AB	108
Cartigny	AB	43	Cartigny	AB	109
Cartigny	AB	44	Cartigny	AB	110
Cartigny	AB	45	Cartigny	AC	5

Hors partage  
Secteurs accessibles

COMMUNES	SECTION	NUMERO	COMMUNES	SECTION	NUMERO
Cartigny	AC	15	Cartigny	AD	87
Cartigny	AC	16	Cartigny	AD	88
Cartigny	AC	17	Cartigny	AD	89
Cartigny	AC	18	Cartigny	AD	91
Cartigny	AC	20	Cartigny	AD	92
Cartigny	AC	76	Cartigny	AD	94
Cartigny	AD	1	Cartigny	AD	95
Cartigny	AD	2	Cartigny	AD	96
Cartigny	AD	3	Cartigny	AD	97
Cartigny	AD	4	Cartigny	AD	99
Cartigny	AD	5	Cartigny	AD	100
Cartigny	AD	6	Cartigny	AD	101
Cartigny	AD	7	Cartigny	AD	102
Cartigny	AD	8	Cartigny	AD	104
Cartigny	AD	9	Cartigny	AD	106
Cartigny	AD	10	Cartigny	AD	107
Cartigny	AD	12	Cartigny	AD	108
Cartigny	AD	13	Cartigny	AD	114
Cartigny	AD	14	Cartigny	AD	115
Cartigny	AD	15	Cartigny	AD	127
Cartigny	AD	16	Cartigny	AD	128
Cartigny	AD	17	Cartigny	AG	3
Cartigny	AD	18	Cartigny	AG	4
Cartigny	AD	19	Cartigny	AG	5
Cartigny	AD	20	Cartigny	AG	6
Cartigny	AD	22	Cartigny	AG	7
Cartigny	AD	23	Cartigny	AG	8
Cartigny	AD	25	Cartigny	AG	11
Cartigny	AD	26	Cartigny	AG	12
Cartigny	AD	27	Cartigny	AG	13
Cartigny	AD	28	Cartigny	AG	15
Cartigny	AD	29	Cartigny	AG	20
Cartigny	AD	30	Cartigny	AG	21
Cartigny	AD	32	Cartigny	AG	22
Cartigny	AD	33	Cartigny	AG	23
Cartigny	AD	34	Cartigny	AG	24
Cartigny	AD	35	Cartigny	AG	25
Cartigny	AD	36	Cartigny	AG	27
Cartigny	AD	37	Cartigny	AG	29
Cartigny	AD	38	Cartigny	AG	43
Cartigny	AD	39	Cartigny	AG	44
Cartigny	AD	40	Cartigny	AG	45
Cartigny	AD	41	Cartigny	AG	46
Cartigny	AD	46	Cartigny	AG	47
Cartigny	AD	80	Cartigny	AG	48
Cartigny	AD	81	Cartigny	AG	49
Cartigny	AD	82	Cartigny	AG	50
Cartigny	AD	83	Cartigny	AG	51
Cartigny	AD	85	Cartigny	AG	52
Cartigny	AD	86	Cartigny	AG	53

Hors partage

Secteurs accessibles

COMMUNES	SECTION	NUMERO	COMMUNES	SECTION	NUMERO
Cartigny	AG	54	Cartigny	AG	118
Cartigny	AG	55	Cartigny	AG	119
Cartigny	AG	56	Cartigny	AG	120
Cartigny	AG	57	Cartigny	AG	121
Cartigny	AG	58	Cartigny	AG	122
Cartigny	AG	59	Cartigny	AG	126
Cartigny	AG	60	Cartigny	AG	127
Cartigny	AG	61	Cartigny	AG	128
Cartigny	AG	62	Cartigny	AG	129
Cartigny	AG	63	Cartigny	AG	130
Cartigny	AG	64	Cartigny	AG	131
Cartigny	AG	65	Cartigny	AG	132
Cartigny	AG	66	Cartigny	AG	133
Cartigny	AG	67	Cartigny	AG	134
Cartigny	AG	68	Cartigny	AG	135
Cartigny	AG	69	Cartigny	AG	136
Cartigny	AG	70	Cartigny	AG	138
Cartigny	AG	71	Cartigny	AG	181
Cartigny	AG	72	Cartigny	AG	182
Cartigny	AG	73	Cartigny	AG	183
Cartigny	AG	74	Cartigny	AG	184
Cartigny	AG	75	Cartigny	AG	191
Cartigny	AG	76	Cartigny	AG	192
Cartigny	AG	77	Cartigny	AG	196
Cartigny	AG	78	Cartigny	AG	197
Cartigny	AG	79	Cartigny	AG	198
Cartigny	AG	81	Cartigny	AG	201
Cartigny	AG	82	Cartigny	AG	204
Cartigny	AG	83	Cartigny	AG	205
Cartigny	AG	84	Cartigny	AG	206
Cartigny	AG	85	Cartigny	AG	207
Cartigny	AG	86	Cartigny	AG	208
Cartigny	AG	87	Cartigny	AG	209
Cartigny	AG	88	Cartigny	AG	210
Cartigny	AG	89	Cartigny	AG	212
Cartigny	AG	91	Cartigny	AH	4
Cartigny	AG	100	Cartigny	AH	17
Cartigny	AG	101	Cartigny	AH	19
Cartigny	AG	102	Cartigny	AH	21
Cartigny	AG	103	Cartigny	AH	50
Cartigny	AG	104	Cartigny	AH	59
Cartigny	AG	105	Cartigny	AH	60
Cartigny	AG	106	Cartigny	AH	66
Cartigny	AG	107	Cartigny	AH	67
Cartigny	AG	108	Cartigny	AH	68
Cartigny	AG	109	Cartigny	AH	70
Cartigny	AG	110	Cartigny	AH	72
Cartigny	AG	111	Cartigny	AH	74
Cartigny	AG	113	Cartigny	AH	76
Cartigny	AG	117	Cartigny	AH	80

Hors partage

Secteurs accessibles

COMMUNES	SECTION	NUMERO	COMMUNES	SECTION	NUMERO
Cartigny	AH	81	Doingt	AD	2
Cartigny	AH	82	Doingt	AD	4
Cartigny	AH	83	Doingt	AD	5
Doingt	A3	588	Doingt	AD	6
Doingt	A3	590	Doingt	AD	7
Doingt	A3	617a	Doingt	AD	8
Doingt	A3	622a	Doingt	AD	9
Doingt	A3	624	Doingt	AD	10
Doingt	A3	625	Doingt	AD	13
Doingt	A3	626	Doingt	AD	14
Doingt	A3	627	Doingt	AD	15
Doingt	A3	633	Doingt	AD	16
Doingt	A3	634	Doingt	AD	17
Doingt	A3	635a	Doingt	AD	18
Doingt	A3	636	Doingt	AD	19
Doingt	A3	637	Doingt	AD	20
Doingt	A3	638	Doingt	AE	62
Doingt	A3	639	Doingt	AE	64
Doingt	A3	640	Doingt	AE	67b
Doingt	A3	644	Doingt	AE	67c
Doingt	A3	689	Doingt	AE	67d
Doingt	A3	691	Doingt	AE	68
Doingt	A3	692	Doingt	AE	74
Doingt	A3	693	Doingt	AE	75b
Doingt	A3	694	Doingt	AE	78
Doingt	A3	874	Doingt	AE	85
Doingt	A3	899	Doingt	AE	145
Doingt	A3	962	Doingt	AH	82
Doingt	A3	963	Doingt	AH	83
Doingt	A3	1262	Doingt	AH	84a
Doingt	A3	1263	Doingt	AH	85a
Doingt	A3	1300	Doingt	AH	86
Doingt	A3	1301	Doingt	AH	87
Doingt	A3	1401	Doingt	AH	88
Doingt	A3	1402	Doingt	AH	89
Doingt	A3	1403	Doingt	AH	90
Doingt	A3	1423	Doingt	AH	98
Doingt	A3	1426	Doingt	AH	106
Doingt	A3	1506	Doingt	AK	48
Doingt	A3	1507	Doingt	AK	49
Doingt	AB	11	Doingt	AK	53
Doingt	AB	14	Doingt	AK	55
Doingt	AB	16	Doingt	AK	56
Doingt	AB	17	Doingt	AK	57
Doingt	AB	19	Doingt	AK	58
Doingt	AB	20	Doingt	AK	70
Doingt	AB	21	Doingt	AK	71
Doingt	AB	23	Doingt	AK	72
Doingt	AB	25	Doingt	AK	73
Doingt	AD	1	Doingt	AK	74

Hors partage

Secteurs accessibles

COMMUNES	SECTION	NUMERO	COMMUNES	SECTION	NUMERO
Doingt	AK	75	Doingt	B2	370
Doingt	AK	76	Doingt	B2	371
Doingt	AK	77	Doingt	B2	372
Doingt	AK	78	Doingt	B2	373
Doingt	AK	79	Doingt	B2	374
Doingt	AK	80	Doingt	B2	375
Doingt	AK	81	Doingt	B2	376
Doingt	AK	82	Doingt	B2	377
Doingt	AK	83	Doingt	B2	378
Doingt	AK	84	Doingt	B2	379
Doingt	AL	24	Doingt	B2	380
Doingt	AL	76	Doingt	B2	381
Doingt	AL	77	Doingt	B2	382
Doingt	AL	78	Doingt	B2	383
Doingt	AL	82	Doingt	B2	384
Doingt	AL	83	Doingt	B2	385
Doingt	AL	89	Doingt	B2	386
Doingt	AL	107	Doingt	B2	387
Doingt	AL	112	Doingt	B2	388
Doingt	AL	114	Doingt	B2	389
Doingt	AL	115	Doingt	B2	390
Doingt	AL	118	Doingt	B2	391
Doingt	AL	119	Doingt	B2	392
Doingt	B2	208	Doingt	B2	393
Doingt	B2	209	Doingt	B2	394
Doingt	B2	210	Doingt	B2	395
Doingt	B2	297	Doingt	B2	396
Doingt	B2	298	Doingt	B2	397
Doingt	B2	299	Doingt	B2	398
Doingt	B2	300	Doingt	B2	399
Doingt	B2	301	Doingt	B2	400
Doingt	B2	302	Doingt	B2	401
Doingt	B2	305	Doingt	B2	402
Doingt	B2	306	Doingt	B2	403
Doingt	B2	307	Doingt	B2	404
Doingt	B2	307	Doingt	B2	405
Doingt	B2	308	Doingt	B2	406
Doingt	B2	308	Doingt	B2	407
Doingt	B2	309	Doingt	B2	408
Doingt	B2	310	Doingt	B2	409
Doingt	B2	311	Doingt	B2	506
Doingt	B2	312	Doingt	B2	636
Doingt	B2	313	Doingt	B2	647
Doingt	B2	363	Doingt	B2	648
Doingt	B2	364	Doingt	B3	418
Doingt	B2	365	Doingt	B3	419
Doingt	B2	366	Doingt	B3	420
Doingt	B2	367	Doingt	B3	421
Doingt	B2	368	Doingt	B3	422
Doingt	B2	369	Doingt	B3	423

Hors partage  
Secteurs accessibles

COMMUNES	SECTION	NUMERO	COMMUNES	SECTION	NUMERO
Doingt	B3	424	Doingt	B3	474
Doingt	B3	425	Doingt	B3	475
Doingt	B3	426	Doingt	B3	476
Doingt	B3	427	Doingt	B3	477
Doingt	B3	428	Doingt	B3	478
Doingt	B3	429	Doingt	B3	479
Doingt	B3	430	Doingt	B3	480
Doingt	B3	431	Doingt	B3	481
Doingt	B3	432	Doingt	B3	482
Doingt	B3	433	Doingt	B3	483
Doingt	B3	434	Doingt	B3	645
Doingt	B3	435	Doingt	B3	646
Doingt	B3	436	Doingt	Rue du Menhir	
Doingt	B3	437	Doingt	Rue R. Héricourt	
Doingt	B3	438	Doingt	Ruelle du château fort	
Doingt	B3	439	Marquaix	B3	257
Doingt	B3	440	Marquaix	B3	260
Doingt	B3	441	Marquaix	B3	261
Doingt	B3	442	Marquaix	B3	472
Doingt	B3	443	Marquaix	B3	474
Doingt	B3	444	Marquaix	B3	476
Doingt	B3	445	Marquaix	B3	481
Doingt	B3	446	Marquaix	X	5
Doingt	B3	447	Marquaix	X	8a
Doingt	B3	448	Marquaix	X	8b
Doingt	B3	449	Marquaix	X	9a
Doingt	B3	450	Marquaix	X	9b
Doingt	B3	451	Marquaix	X	11
Doingt	B3	452	Marquaix	X	14
Doingt	B3	453	Marquaix	X	15
Doingt	B3	454	Marquaix	X	16
Doingt	B3	455	Marquaix	X	17a
Doingt	B3	456	Marquaix	X	17b
Doingt	B3	457	Marquaix	X	22
Doingt	B3	458	Marquaix	X	23
Doingt	B3	459	Marquaix	X	24
Doingt	B3	460	Marquaix	X	25
Doingt	B3	461	Marquaix	X	26
Doingt	B3	462	Marquaix	X	27
Doingt	B3	463	Marquaix	X	28
Doingt	B3	464	Marquaix	X	30
Doingt	B3	465	Marquaix	X	31
Doingt	B3	466	Marquaix	X	32
Doingt	B3	467	Marquaix	X	38
Doingt	B3	468	Marquaix	X	41
Doingt	B3	469	Marquaix	X	42
Doingt	B3	470	Marquaix	X	96
Doingt	B3	471	Marquaix	X	97
Doingt	B3	472	Marquaix	X	108
Doingt	B3	473	Marquaix	X	109

Hors partage

Secteurs accessibles

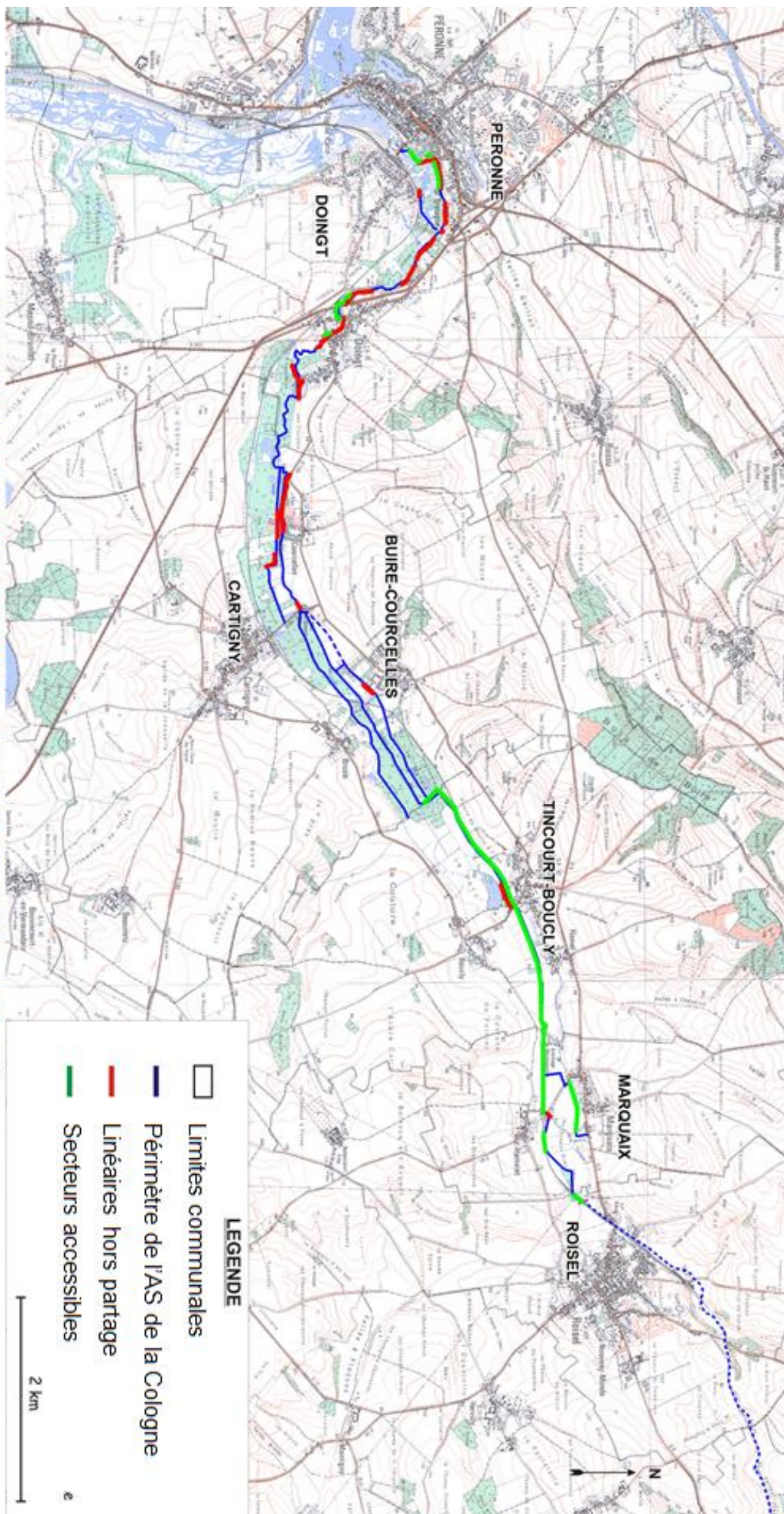
COMMUNES	SECTION	NUMERO	COMMUNES	SECTION	NUMERO
Marquaix	X	115	Roisel	ZK	10
Marquaix	X	116	Roisel	ZK	11b
Marquaix	X	118	Roisel	ZK	12c
Marquaix	X	125	Roisel	ZK	13 ch
Marquaix	X	134	Roisel	ZK	14a
Marquaix	ZB	1	Roisel	ZK	19
Marquaix	RD 87		Roisel	ZK	20
Marquaix	Ch rural n°3 des Grands		Roisel	ZK	21
Peronne	AH	283	Roisel	ZK	22
Péronne	AH	162	Roisel	ZK	23
Péronne	AH	163	Roisel	ZK	31
Péronne	AH	164	Roisel	ZK	33
Péronne	AH	165	Roisel	ZK	34
Péronne	AH	166	Roisel	ZK	35
Péronne	AH	168	Roisel	ZK	42
Péronne	AH	169	Roisel	ZK	43
Péronne	AH	222	Tincourt-Boucly	B1	44a
Péronne	AH	248	Tincourt-Boucly	B1	50
Péronne	AH	249	Tincourt-Boucly	B1	57
Péronne	AH	255	Tincourt-Boucly	B1	58
Péronne	AH	257	Tincourt-Boucly	B1	80
Péronne	AH	258	Ticourt-Boucly	D1	34
Péronne	AH	259	Tincourt-Boucly	D1	30
Péronne	AH	264	Tincourt-Boucly	D1	31
Péronne	AH	266	Tincourt-Boucly	D1	32
Péronne	AH	285	Tincourt-Boucly	D1	281
Péronne	AH	286	Tincourt-Boucly	D1	371
Péronne	AH	288	Tincourt-Boucly	D1	409
Péronne	AH	289	Tincourt-Boucly	D1	410
Péronne	AH	294	Tincourt-Boucly	D1	433
Péronne	AH	295	Tincourt-Boucly	D1	468
Péronne	AH	301	Tincourt-Boucly	D2	247b
Péronne	AH	307	Tincourt-Boucly	D2	258
Péronne	AH	337	Tincourt-Boucly	D2	259
Roisel	T	57	Tincourt-Boucly	D2	260
Roisel	T	58	Tincourt-Boucly	D2	261
Roisel	T	59	Tincourt-Boucly	D2	262
Roisel	T	60	Tincourt-Boucly	D2	266
Roisel	T	63	Tincourt-Boucly	D2	441
Roisel	T	64	Tincourt-Boucly	D2	444
Roisel	T	65	Tincourt-Boucly	D2	445
Roisel	T	108	Tincourt-Boucly	X1	12
Roisel	T	133	Tincourt-Boucly	X1	13
Roisel	T	134	Tincourt-Boucly	X1	14
Roisel	ZK	1a	Tincourt-Boucly	X1	15
Roisel	ZK	1b	Tincourt-Boucly	X1	16
Roisel	ZK	5	Tincourt-Boucly	X1	17
Roisel	ZK	7	Tincourt-Boucly	X1	20
Roisel	ZK	8	Tincourt-Boucly	X1	21
Roisel	ZK	9	Tincourt-Boucly	X1	21

Hors partage

Secteurs accessibles



Localisation des secteurs hors partage et secteurs accessibles (IGN Scan25, Armeva).



# ANNEXE 7 : Modèle de convention relative à la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche entre les propriétaires riverains et la Fédération de pêche de la Somme

Entre les soussignés

..... ;  
Demeurant à .....  
(Représentée par.....)

Ci-après dénommé(e) « le propriétaire riverain »,  
D'une part,

et

La Fédération Départementale de la Somme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,  
Sise à Lamotte-Brebière,  
Représentée par ..... , son Président,  
Ci-après dénommée « FPPMA80 »,  
D'autre part,

Vu les dispositions du L 435-5 du Code de l'Environnement,  
Vu le financement majoritaire sur fond public du plan d'entretien de la Cologne et affluents,  
Vu la convention entre le maître d'ouvrage des travaux d'entretien  
(.....) et la FPPMA80,

Il est convenu :

Entre le propriétaire riverain et la FPPMA80 une convention de partage du droit de pêche par la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche aux clauses et conditions ci-dessous précisées :

## I. - Désignation

Le bien, objet de la présente convention de mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche, est :

- dénommé : .....
- situé sur la commune de : .....
- caractérisé par (situation cadastrale, longueur des rives et caractéristiques) :

.....  
.....  
.....

Une carte détaillée sera jointe à la présente convention.

Le bien ci considéré n'est ni une cours attenante à une habitation, ni un jardin.

## II. - Objet. - Obligations réciproques

La présente convention a pour objet la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche au profit de la FPPMA80 ou, le cas échéant, de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique exploitant déjà le droit de pêche considéré, sous réserve du respect des obligations réciproques suivantes :

### A. - Le propriétaire riverain

Le propriétaire riverain conserve la pleine propriété de son bien, dont notamment l'exercice du droit de pêche, pour la durée de la présente convention pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

### B. - La FPPMA80

La FPPMA80 prend les lieux objets de la convention dans l'état où ils se trouvent au moment de sa signature (1).  
La FPPMA80 s'engage à :

- veiller à ce qu'elle-même et ses mandants respectent les limites de la propriété objet de la présente convention ;
- participer à la prise en charge de la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques (article L432-1 du Code de l'Environnement). Pour ce, elle s'engage, dans la mesure de ses moyens, à :
  - Ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques (article L432-1 du Code de l'Environnement)
  - Mettre en place une gestion piscicole durable du site. La mise en place de cette gestion piscicole passe par l'établissement d'un plan de gestion, conformément à l'article L 433-3 du Code de l'Environnement. Ce plan simple est structuré comme suit :
    - Identification du (des) détenteur(s) du droit de pêche, identification du domaine de pêche

- Mise en place d'une « charte des bonnes pratiques », visant la non détérioration écologique du site.
- Définition de mesures simples à mettre en œuvre :
  - identification des zones à protéger ;
  - Organisation de la surveillance de l'acte de pêche
  - détermination, le cas échéant, du type d'alevinage à mettre en œuvre

La mise en œuvre effective de ce plan simple ne se fera qu'avec l'accord écrit du propriétaire riverain.

Ainsi, ici, mettre en place la gestion piscicole durable du site consiste en la réalisation d'un plan de gestion conformément à l'article L433-3 du Code de l'Environnement.

- le cas échéant, informer au minimum 15 jours à l'avance, le propriétaire riverain de toute opération de suivi scientifique (pêche électrique, relevé d'habitats par exemple). Définir dans la mesure du possible en concertation les dates de passage, afin d'éviter au maximum toute perturbation d'un usage ou d'un autre ;
- le cas échéant, communiquer au propriétaire riverain les résultats d'études relatives à la gestion piscicole de son site (suive de frayères, suivi des captures par exemple) ;
- sous réserve de l'autorisation du propriétaire riverain, définir, en concertation avec le propriétaire riverain, les modalités de mise en valeur piscicole et halieutique du site (actions de communication, mise en place du plan simple de gestion par exemple), et y participer, dans la mesure de ses moyens ;
- justifier d'une assurance responsabilité civile pour elle-même et ses mandants pour l'exercice du droit de pêche et du droit de passage ;
- réparer les dommages subis par le propriétaire riverain dans le cadre de l'exercice du droit de pêche objet de la présente convention, après avoir apporté la preuve de la responsabilité de la FPPMA80 et dans les limites du contrat d'assurance souscrit ;
- informer, en tant que de besoin, le propriétaire riverain de tout événement susceptible de nuire à l'application de la présente convention.

### III. – Durée

#### A. - Conditions générales

La présente convention est conclue pour une durée de 5 années, correspondant à la contrepartie de la valeur de la subvention sur fonds publics dévolue au propriétaire riverain sur sa demande, ou celle de la structure ayant la compétence d'entretien du cours d'eau, ou encore celle de la collectivité locale se substituant à son devoir d'entretien.

Elle prend effet le .....

Elle s'achève le .....

#### B. - Conditions particulières

En cas de prise en charge financière des travaux par le propriétaire riverain, ramenant la fraction du financement public à une part minoritaire, la présente convention serait résiliée dès la présentation des justificatifs appropriés par le propriétaire riverain concerné.

Dans ce cas, la démarche se fait en collaboration avec les services du maître d'ouvrage.

### IV. - Conditions particulières

L'exercice du droit de pêche comporte le bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Sauf stipulation contraire, le droit de passage s'entend à pied. Le droit de passage s'accompagne du droit de se maintenir sur le terrain du propriétaire riverain, objet de la présente convention, pendant le temps nécessaire à l'exercice du droit de pêche.

Exclusions éventuelles (2) :

Tolérances expresses (2) :

### V. – Divers

La présente convention est faite en 2 exemplaires originaux. Si le maître d'ouvrage n'est pas le propriétaire riverain, une copie lui sera adressée.

Le propriétaire riverain :  
Lu et approuvé  
(Signature)

La FPPMA80:  
Lu et approuvé  
(Signature)

(1) Le cas échéant, si un état des lieux est réalisé, l'indiquer.

(2) A préciser si nécessaire.

## **ANNEXE 8 : Convention cadre relative à la mise en œuvre de l'article L. 435-5 du Code de l'environnement entre l'Association Syndicale de la rivière Cologne et la Fédération Départementale de la Somme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique**

Entre

### **L'Association Syndicale de la rivière Cologne,**

Sise.....,  
Représentée par son Président M(me) ....., habilité(e) selon la délibération de la Commission Syndicale en date du ...,  
Dénommée ci-après « l'AS »

### **Et la Fédération Départementale de la Somme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,**

Sise 1, chemin de la voie du bois, 80450 Lamotte-Brebière,  
Représentée par son Président M. ...., habilité selon délibération du Conseil d'Administration en date du ...,  
Dénommée ci-après par « la FDPPMA80 », d'autre part.

### **EXPOSE DES MOTIFS**

L'Association Syndicale de la rivière Cologne pour objet la gestion du lit mineur de la Cologne et ses affluents sur son territoire.

La FDPPMA80 est une association prévue et régie par le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 434-3 et suivants.

Regroupant obligatoirement toutes les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) du département, la FDPPMA80 a pour mission de mettre en valeur et de surveiller le domaine piscicole départemental. A cet effet, elle participe à l'organisation de la surveillance de la pêche ; à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques ; à la coordination des actions des AAPPMA ; à l'exploitation, dans l'intérêt des membres des AAPPMA du département, des droits de pêche qu'elle détient ; à la mise en place d'actions d'information et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques.

Elle peut, en outre, être chargée de toute autre mission d'intérêt général en rapport avec ses activités.

La Cologne et affluents sont des cours d'eau non domaniaux.

La législation sur l'eau, notamment les articles L. 215-14 du Code de l'Environnement, impose aux propriétaires riverains une obligation d'entretien du cours d'eau ayant pour objet de le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou à son bon potentiel écologique.

En outre le Code de l'Environnement décide en son article L. 432-1 que tout propriétaire du droit de pêche est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A ce titre, il doit notamment effectuer les travaux d'entretien des berges et du lit du cours d'eau nécessaires au maintien de la vie aquatique.

L'AS a pour projet d'effectuer des travaux d'aménagement et d'entretien définis par son plan de gestion 2016-2020 sur des propriétés privées et dans le cadre du point 8 de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement. Ce projet fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet de la Somme.

Le plan de financement des travaux d'entretien s'établit comme suit :

▪ Agence de l'Eau Artois Picardie :	50 %
▪ Conseil Régional Hauts-de-France :	15 %
▪ Conseil Départemental de la Somme :	15 %
▪ L'AS :	20 %

La contribution de l'Agence de l'Eau, du Conseil Régional et du Conseil Départemental (fonds publics) s'élève à 80 % du coût des travaux d'entretien.

Le Code de l'Environnement prévoit que, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, pour une durée de 5 ans, par l'Association de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique Agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la Fédération Départementale ou interdépartementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (Article L. 435-5 du Code de l'Environnement).

Les travaux d'entretien en projet étant financés majoritairement par des fonds publics, les parties à la présente convention ont décidé de se rapprocher pour faciliter la mise en œuvre du partage du droit de pêche prévu par l'article L. 435-5 du Code de l'Environnement sur le réseau hydrographique concerné.

## **ARTICLE I : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir la procédure de mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche au profit des AAPPMA ou de la FDPPMA80 sur les cours d'eau concernés par les travaux d'entretien, en application de l'article L. 435-5 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE II : MODALITES**

### **2.1. Modalités d'intervention de la FDPPMA80**

La FDPPMA80 s'engage :

- A établir une convention type de partage des baux de pêche entre les AAPPMA ou la FDPPMA80 et les propriétaires riverains entrant dans le champ d'application de l'article L. 435-5 du Code de l'Environnement.
- A participer, à la demande de l'AS, à toutes réunions d'information, de concertation et de négociation organisées.
- A rédiger les conventions abouties établies pour chaque propriétaire riverain.
- A entreprendre les démarches nécessaires auprès des propriétaires riverains pour la signature des dites conventions.
- A transmettre à l'AS une copie de toute convention définitive.
- A rendre compte sur le bilan des conventions signées.
- A informer l'AS de toute difficulté rencontrée pour la signature de ces conventions.

### **2.2. Modalités d'intervention de l'AS**

L'AS s'engage :

- A fournir la liste des territoires et des propriétaires bénéficiaires de subventions au sens de l'article L. 435-5 du Code de l'Environnement.
- A informer et communiquer sur l'existence et la mise en œuvre du dispositif légal par l'organisation de réunion d'information, de concertation et de négociation avec les propriétaires riverains et par insertion dans ses courriers et plaquettes d'information.
- A enregistrer par écrit les décisions prises au cours des différentes réunions.
- A informer la FDPPMA80 de toute modification de la liste des propriétaires riverains bénéficiant des subventions dans les conditions fixées par l'article L. 435-5 du Code de l'Environnement et notamment à l'occasion de réalisation de travaux non programmés.
- A faire toutes diligences pour faciliter la mise en œuvre conforme du partage du droit de pêche.

Les deux parties rédigeront en commun deux bilans étapes à mi-échéance et à la fin de l'exercice de du programme des travaux.

## **ARTICLE III : PORTEE**

Font l'objet des conventions à établir, liant le riverain et les AAPPMA locales ou la FDPPMA80 :

L'ensemble des rives des propriétés privées et publiques faisant l'objet de travaux d'entretien prévus dans le cadre du plan de gestion et précisés dans la liste initiale en annexe 1.

## **ARTICLE IV : DUREE**

La présente convention est consentie et acceptée jusqu'à la complète réalisation du programme de travaux.

## **ARTICLE V : RECONDUCTION**

La présente convention peut être reconduite dans le cadre d'une procédure identique.

## **ARTICLE VI : RECONDUCTION**

Il peut être mis fin à la présente convention :

- D'un commun accord entre les deux parties.
- Sur demande de l'une des deux parties, en cas d'abrogation du fondement légal du partage du droit de pêche.

Il ne peut être mis fin à la présente convention dans le cadre d'une reprise de compétence par une autre structure reconnue.

**ARTICLE VII : LITIGES**

En cas de litige, le tribunal compétent sera dans le ressort de la ville de .....

Fait en deux originaux, dont copie adressée à la Direction départementale des Territoires et de la Mer de la Somme.

A....., le .....

Le Président de l'Association Syndicale  
De la rivière Cologne :

Lu et approuvé

Le Président de la FDPPMA80 :

Lu et approuvé

**Annexe 1** : Liste des parcelles et propriétaires riverains concernés par l'application du L. 435-5.